

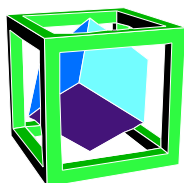


Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

Liste des servitudes

Document approuvé
par le conseil municipal
le 24 juin 2009

chargé d'études du P.L.U.:



Urbaniste: *Perspectives*
Cidex 7 76890 BUTOT
Tél.: (33) 02 35 34 76 83 Fax: (33) 02 35 34 78 97

Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique (Sup) constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (Etat, collectivités locales ...), de concessionnaires de services publics (EDF, GDF ...) et de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires de canalisations ...).

Leur liste, dressée par décret en conseil d'Etat et annexée au code de l'urbanisme, les classe en quatre catégories:

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine,
- les servitudes relatives à la conservation de certaines ressources et équipements,
- les servitudes relatives à la défense nationale,
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

Les Sup recensées intéressant le territoire communal sont répertoriées dans le tableau suivant :

Type	Intitulé
A5	la servitude relative aux canalisations d'eau potable et d'assainissement. Ces canalisations seront reportées dans les annexes sanitaires.
II bis	la servitude relative aux pipe-lines d'hydrocarbure. • pipelines LE HAVRE - PARIS n° 1 et 2 (décret du 07/05/1951) • pipelines LE HAVRE - PARIS n° 3 (décret du 5 août 1964)
I4	la servitude relative aux lignes électriques. Seules seront reportées au plan des servitudes, les lignes de tension supérieure ou égale à 63 KV.
PT 2	la servitude relative à la protection contre les obstacles des transmissions radioélectriques : • faisceau hertzien ORLEANS-ROUEN (décret du 15/02/1982) • faisceau hertzien ROUEN-VERNON (décret du 15/02/1982) • faisceau hertzien ROUEN-PONT DE L'ARCHE (décret du 08/06/1984)
PT 3 PT 4	la servitude relative au réseau de télécommunication. Seuls seront reportés au plan des servitudes, les câbles nationaux et régionaux.
T 7	la servitude relative aux installations particulières situées hors des zones de dégagement des aérodromes. (Cette servitude s'applique sur tout le territoire national).
T 8	la servitude relative à la protection des installations radioélectriques de navigation et d'atterrissage. • Centre de ROUEN - BOOS (décrets des 9/12/1987, 14/06/1968 et 9/02/1994). • Centre radioélectrique de ROUEN-BOOS (décret du 21/12/1993).

Les fiches correspondantes, ci-jointes, fournissent à titre indicatif et sous réserve de consultation du service intéressé, des indications notamment sur :

- le ministère ou service gestionnaire,
- les indemnités éventuelles prévues,
- les prérogatives de la puissance publique,
- les limitations au droit d'utiliser le sol